

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 octobre 2021

PLF POUR 2022 - (N° 4482)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-363

présenté par
Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article 39 *quinquies* DA du code général des impôts, il est inséré un article 39 *quinquies* DB ainsi rédigé :

« Les équipements de cuisson ou de réfrigération acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024, qui sont destinés à réduire le niveau de consommation énergétique d'installations existantes au 31 décembre 2012, peuvent faire l'objet d'un amortissement exceptionnel sur vingt-quatre mois à compter de leur mise en service. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il est proposé de prévoir un amortissement accéléré sur vingt-quatre mois des équipements de cuisson ou de réfrigération moins énergivores acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2024.